

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

2026



INFORMATIONS UTILES

Les coordonnées de votre service

- Par internet : www.saurclient.fr
- Par téléphone : 02 41 51 47 65 - Dépannage technique 24h/24 : 02 41 71 05 58
- Accueil : à Chemillé-en-Anjou - 2 rue Robert Schuman - de 8h30 à 12h30 et l'après-midi sur rendez-vous de 13h30 à 17h
- Ouverture d'accueil de proximité après chaque période de facturation : lieux, dates et heures d'ouvertures précisés sur les factures d'eau potable
- Par courrier : SAUR service client, TSA 51 209

L'essentiel en 5 points

1. VOTRE CONTRAT

Le présent règlement du Service de l'Eau, ainsi que les conditions particulières font partie de votre contrat d'abonnement. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier.

Vous devez retourner à l'exploitant du service le contrat d'abonnement complété et signé par courrier ou remplir le formulaire disponible sur le site internet.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

4. VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service. Elle vous sera adressée à terme échu deux fois par an sur la base d'une facture estimative et d'une facture liée à votre consommation relevée.

5. LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, elles ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable et être équipées d'un disconnecteur.

Les mots pour se comprendre

- Vous : désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
- La collectivité : désigne Mauges Communauté organisatrice du Service de l'Eau.
- L'exploitant du service : désigne l'entreprise Saur à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients du service de l'eau desservis par le réseau.
- Le contrat de délégation de Service Public : désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
- Le règlement de service : désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 18/12/2024. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LE SERVICE DE L'EAU	2
1.1. La qualité de l'eau fournie	2
1.2. Les engagements de l'Exploitant du service	2
1.3. Le règlement des réclamations	2
1.4. La médiation de l'eau	2
1.5. La juridiction compétente	2
1.6. Les règles d'usage du service	2
1.7. Les interruptions du service	3
1.8. Les modifications et restrictions du service	3
1.9. La défense contre l'incendie	3
CHAPITRE II : VOTRE CONTRAT	4
2.1. La souscription du contrat	4
2.2. La résiliation du contrat	4
2.3. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements	5
CHAPITRE III : VOTRE FACTURE	6
3.1. La présentation de la facture	6
3.2. L'actualisation des tarifs	6
3.3. Votre consommation d'eau	7
3.4. Les modalités et délais de paiement	7
3.5. En cas de non-paiement	8
CHAPITRE IV : LE BRANCHEMENT	9
4.1. La description	9
4.2. L'installation et la mise en service	9
4.3. Le paiement	10
4.4. L'entretien et le renouvellement	10
4.5. La fermeture et l'ouverture	10
4.6. Suppression	10
4.7. Cas particulier des opérations groupées d'aménagement (ZAC, lotissements, permis groupés, opération de construction d'envergure)	10
CHAPITRE V : LE COMPTEUR	11
5.1. Les caractéristiques	11
5.2. L'installation	11
5.3. La vérification	11
5.4. L'entretien et le renouvellement	11
CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS PRIVÉES	12
6.1. Les caractéristiques	12
6.2. L'entretien et le renouvellement	12
6.3. Installations privées de lutte contre l'incendie	13
6.4. Conditions d'intégration au réseau public	14
CHAPITRE VII : CONSEILS AUX CLIENTS	15
7.1. Précautions à prendre contre le gel	15
Précautions à prendre contre les fuites	15
ANNEXES	
Annexe 1 : Bordereau annexe au règlement de service - Tarifs au 01/01/2023	17
Devis type de branchement	18
Annexe 2 : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	20
Annexe 3 : Délibération du Conseil Communautaire portant sur le règlement du Service Public	

CHAPITRE I

LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle).

1.1. La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2. Les engagements de l'Exploitant du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez ;
- Fournir une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars ;
- Atteindre une pression statique maximale de 6 bars au compteur.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3. Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service via votre espace client sur le site www.saurclient.fr ou par téléphone au 02 41 71 05 50. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Responsable Clientèle de Région pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4. La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5. La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6. Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé.

1.7. Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. En cas d'interruption non programmée, vous serez informé au plus tard 2 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe du délégataire de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.8. Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9. La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE II

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'Eau. Les demandes de souscriptions et de résiliations de contrats sont à faire par l'abonné directement auprès de l'Exploitant du service.

2.1. La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) lors d'une visite à l'accueil ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Vous devez retourner le contrat d'abonnement complété et signé par courrier ou remplir le formulaire disponible sur le site internet. Ce document vaut commande avec obligation de paiement.

Le contrat prend effet, suite à votre demande, à la date qui vous est communiquée par le service des eaux ou à défaut dès la première consommation.

Votre première facture comprend :

- l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement ;
- les frais d'ouverture de branchement dont le montant figure en annexe de ce règlement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat à l'exploitant (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées identiques au contrat). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation proposé par l'Exploitant, mais ce n'est pas obligatoire. Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

Les données

personnelles que vous renseignez via le formulaire d'abonnement sont collectées afin de vous permettre de bénéficier du service de l'eau. Le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du service. Vos données sont conservées pendant la durée nécessaire au bon fonctionnement du service. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits par email sur le site internet ou par courrier postal à l'adresse indiquée sur votre facture. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le prélèvement d'eau sur les équipements de lutte contre l'incendie, les ouvrages destinés à l'exploitation du réseau public ou à l'alimentation de futurs usagers, en l'absence d'un comptage autorisé par l'exploitant, est interdit. Toute personne puisant de l'eau sur les installations citées ci-dessus, peut se voir appliquer les sanctions du présent règlement. Dans ces circonstances, l'exploitant engagera une procédure d'application d'une pénalité forfaitaire de 1000 €.

2.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez décider d'y mettre fin à tout moment, par téléphone au numéro indiqué sur la facture ou en ligne sur le site internet, avec un préavis minimum de 5 jours. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de l'Exploitant dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts. Si votre compteur est situé

à l'intérieur de votre habitation, il est nécessaire de prévoir un rendez-vous pour une fermeture de branchement.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3. L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

L'annexe 2 décrit les prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle. L'instruction du dossier d'individualisation sera réalisée par le concessionnaire et soumise pour approbation à la collectivité

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

CHAPITRE III

VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 1 facture par an.

Cette facture est établie sur la base de votre consommation.

3.1. La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessus.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Tout ensemble immobilier (résidence de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages et maisons familiales de vacances, camping, immeuble collectif, lotissement, caserne...) équipé d'un compteur unique, donnera lieu à l'application d'une partie fixe calculée par référence au nombre de lots ou de subdivisions susceptibles de faire l'objet d'une occupation privative (appartements, bungalows, bureaux, magasins, atelier...), composant l'ensemble immobilier.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif, notamment si votre habitation est alimentée en eau par un puits ou un forage, totalement ou partiellement, et raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, vous devez vous acquitter d'une redevance assainissement collectif :

- Votre habitation est totalement raccordée : vous serez facturé annuellement d'un forfait équivalent à 60m3 par an.
- Votre habitation est partiellement raccordée et il n'y a pas de dispositif de mesure de volume d'eau sur le puits :

- Si le volume au compteur eau potable est < à 60m3/an : vous serez facturé annuellement sur la base d'un forfait équivalent à 60m3 par an + le

montant relevant de la consommation relative au compteur « eau potable » ; - Si le volume au compteur eau potable est > à 60m3/an : vous serez facturé annuellement en fonction de la consommation relative à l'index de votre compteur eau potable, sans facturation du forfait puits.

- Votre habitation est partiellement raccordée et équipée d'un dispositif de mesure de volume d'eau consommée sur le puits :

- Si le volume au compteur eau potable est < à 60m3/an : vous serez facturé annuellement sur la base des index du compteur puits à laquelle s'additionnera la facture relevant de la consommation relative au compteur eau potable ;

- Si le volume au compteur eau potable est > à 60m3/an : vous serez facturé annuellement en fonction de la consommation relative à l'index de votre compteur eau potable, sans facturation du forfait puits.

A cette redevance s'ajoutent les taxes obligatoires à reverser à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3. Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée. NB : les compteurs des abonnés de Mauges Communauté ne sont pas équipés de dispositif de relève à distance.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé sur le site internet de l'Exploitant. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées (*) et de ses conditions d'application pour un local d'habitation, un local destiné à une activité professionnelle ou un branchement communal.

(*) Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

3.4. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement semestriel (ou part fixe) à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata- temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (ou part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Un paiement fractionné par prélèvements mensuels est proposé. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors 10 mensualités du mois de février à novembre. Ces mensualités sont calculées à partir de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de janvier, est prélevé au mois de janvier. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même en cas de facturation semestrielle.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite sur vos canalisations après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- d'occuper un local d'habitation ;
- de produire sous un mois à compter de l'information de l'Exploitant une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation (les mentions portant sur la localisation de la fuite et la date de réparation devront figurer).

Faute d'avoir localisé une fuite, vous pouvez demander à l'Exploitant, sous un mois à compter de l'information transmise, la vérification du bon fonctionnement de votre compteur. La réponse vous sera retournée sous un mois suivant la saisine. Conformément à la réglementation en vigueur, en cas de fuite de canalisation après compteur attestée, le volume facturé sera écrêté au double du volume moyen consommé les trois dernières années.

Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues. Elles ne donnent pas droit à un dégrèvement conformément à l'article L 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas de locaux autres que des locaux d'habitations :
Dans le cadre des règles spécifiques définies par Mauges Communauté et tel que figurant au règlement de service Assainissement en vigueur, il convient d'appliquer les dispositions relatives aux demandes de dégrèvement concernant des locaux autres que des locaux d'habitation.

Elles s'appliquent pour les types de fuites suivants :

- Fuites sur canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée en dehors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire,...
- Fuites sur des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- Fuites sur des canalisations qui alimentent des terrains, ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

En outre, l'abonné devra justifier, le cas échéant, que le service assainissement n'a pas été rendu pour le volume de fuite considéré, par exemple, dans le cas de fuite sur l'installation privative de distribution d'eau suite :

- à la rupture d'une conduite d'eau enterrée ;
- à la rupture d'une conduite passant dans un vide sanitaire ;
- au départ du branchement d'eau situé dans une fosse à compteur.

Pour le calcul du dégrèvement, la consommation moyenne de l'abonné est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes. S'il n'existe pas cet historique de 3 ans de données, la consommation moyenne sera appréciée au regard des consommations constatées à partir de relevés de compteurs réalisés après réparation de la fuite d'eau par une entreprise de plomberie.

Si l'existence d'une fuite est ainsi démontrée, il sera procédé soit à l'annulation de la facture avec émission d'une nouvelle facture, soit à la réduction de la facture émise, selon les mesures suivantes :

- facturation au tarif normal du mètre cube HT (part eau potable) pour la part de consommation de référence et à 60% du prix du mètre cube HT pour le volume de fuite ;
- dégrèvement total de la part assainissement sur le volume de fuite, si le service n'a pas été rendu; en revanche, aucun dégrèvement ne pourra être accordé sur la part assainissement si le volume total de la fuite a été déversé dans le réseau d'assainissement ;
- facturation de la redevance performance des réseaux d'eau potable sur le volume réellement consommé ;

facturation de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif sur la base des volumes pris en référence pour la redevance assainissement collectif.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité éventuelle, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière éventuelle, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5. En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Si votre facture demeure impayée vous recevez alors une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure.

Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues, excepté pour les résidences principales.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

CHAPITRE IV

LE BRANCHEMENT

On appelle “ branchement ” le dispositif qui va de la prise d’eau sur la conduite de distribution publique jusqu’au système de comptage inclus.

4.1. La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d’eau ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu’au joint après compteur exclus tels que le robinet d’arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d’eau ;
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d’informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble. En l'absence de compteur général, le branchement de l'immeuble s'arrête au domaine public. Au-delà, ce sont des installations privées.

4.2. L'installation et la mise en service

Le devis de branchement vous sera envoyé 8 jours après la date de la demande. Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service dans les 15 jours suivant l'acceptation du devis et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet

abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

L'abri sera installé en limite du domaine public/ privé sur le domaine privé. Selon le contexte et les difficultés techniques, l'abri pourra être installé en limite du domaine public/privé sur le domaine public. Les mesures de protection (recouvrement de l'abri) seront adaptées en fonction du contexte du domaine public.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Afin de protéger vos installations, la mise en place d'un réducteur de pression sur les installations privées est conseillée si la pression statique au droit du branchement est supérieure à 4 bars et devient obligatoire pour une pression supérieure à 6 bars. L'installation, l'entretien et le renouvellement est à la charge de l'abonné.

Selon la délibération C2020-01-22-22 sur le schéma de distribution, les parcelles attenantes aux canalisations sont dans le schéma de distribution d'eau potable et ont la possibilité d'être desservies par un compteur d'eau potable. En cas de division ultérieure d'une parcelle, seule celles attenantes au réseau seront considérées comme desservies.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies dans les délibérations C2020-01-22-23 et C2020-11-18-29.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de

distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou de sursoir à l'ouverture du branchement.

4.4. L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sur le domaine public.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant chargés du renouvellement de votre compteur. Si l'agent de l'Exploitant ne peut accéder à votre compteur, une demande vous sera adressée pour prendre rendez-vous auprès de l'Exploitant. Dans le cas où le compteur n'a toujours pas pu être renouvelé durant deux périodes de relevés consécutives, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...);
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5. La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant

figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4.6. La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

4.7. Cas particulier des opérations groupées d'aménagement (ZAC, lotissements, permis groupés, opération de construction d'envergure)

En matière de raccordement au réseau d'eau potable, les dispositions suivantes s'appliquent pour les constructions implantées dans le schéma de distribution, conformément au zonage d'assainissement : toute desserte de réseaux et tout renforcement d'équipements placés en aval de l'opération sont portés par l'aménageur à hauteur des besoins propres de l'opération ; la desserte interne peut être réalisée par Mauges Communauté dans le cadre d'une convention à passer avec l'aménageur ou par l'aménageur lui-même sous contrôle de Mauges Communauté. En cas de travaux réalisés par Mauges Communauté, les coûts afférents à la desserte interne sont basés sur les marchés passés par Mauges Communauté en vigueur ; la desserte interne, qu'elle soit assurée par Mauges Communauté ou par l'aménageur, doit faire l'objet d'une convention cadrant les droits et obligations réciproques. A défaut de signature d'une convention, l'accès au service ne sera pas délivré. Les éventuels travaux en amont de la zone à aménager relèvent d'une extension de réseaux et seront pris en charge (techniquement et financièrement) par Mauges Communauté après validation.

NB : la défense incendie n'est pas une compétence de Mauges Communauté. Aussi, tous les travaux ou modifications rendus nécessaires pour assurer la défense incendie de la zone concernée seront intégralement supportés par l'aménageur, y compris en dehors de la zone à aménager.

On appelle “compteur” l’appareil qui permet de mesurer votre consommation d’eau. Il est d’un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d’un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5.1. Les caractéristiques

Les compteurs d’eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l’Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S’il s’avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l’Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d’un calibre approprié.

L’Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l’accès des agents de l’Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2. L’installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d’immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l’Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l’extérieur des bâtiments (ou sinon, à l’intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d’un dispositif de relevé à distance, l’installation en propriété privée d’appareils de transfert d’informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d’en faciliter l’installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l’accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention. Chaque compteur collectif devra faire l’objet d’une déclaration du nombre de logements desservis via le formulaire d’abonnement.

5.3. La vérification

L’Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu’il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l’exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l’Exploitant du service sous forme d’un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles (68 € HT) d’être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d’un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l’Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

5.4. L’entretien et le renouvellement

L’entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d’informations sont assurés par l’Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l’Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s’il est prouvé que vous n’avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n’êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l’Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d’eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

CHAPITRE VI

LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle “ installations privées ”, les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, elles ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable et être équipées d'un disconnecteur.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du premier contrôle est à la charge de Mauges Communauté, le suivant est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle (contre-visite) qui elle est à votre charge. Toute absence à un rendez-vous fera l'objet d'une facturation au tarif indiqué en annexe de ce règlement.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement

du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

6.3. Conditions d'intégration au réseau public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au réseau public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration seront définies au moyen de conventions conclues entre Mauges Communauté, les aménageurs et la commune concernée, le cas échéant, si les voiries privées sont rétrocédées à cette dernière en parallèle. La collectivité se réserve un droit de contrôle par le Service Patrimoine de l'eau et de l'assainissement. La réception de la voirie et l'intégration au domaine public communal devra être en adéquation avec l'accord d'intégration des réseaux d'assainissement au patrimoine de Mauges Communauté.

Les ouvrages devront être accessibles 24/24h pour les services d'exploitation. La remise dans le domaine public des installations privées est notamment, sans que cela ne soit exhaustif, conditionnée par la fourniture d'un DOE :

- le plan de récolement et les plans de détails,
- les fiches produits.

Les modalités exhaustives sont fixées par la convention à passer entre l'aménageur et la collectivité.

De façon générale, le titulaire doit produire un plan de récolement clair, compréhensible et exploitable sur le terrain. Les échelles doivent être adaptées à la taille du plan. Il doit faire apparaître et distinguer :

- les canalisations existantes (diamètre et nature)
- les canalisations neuves (diamètre, nature, PN/classe/type)
- le détail et le diamètre de toutes les pièces posées (vues de montage avec indications des vannes, des tés, des brides, des coudes, des réductions, des ventouses, des poteaux d'incendie...)

Sur le plan, chaque ouvrage (bouche à clé, coude, regard de ventouse...) est triangulé par au moins

2 cotes basées sur des points de repères fiables (angles de parcelle, murs de limite, coffrets électriques,

candélabres, chambres télécom, regards d'assainissement, grilles d'avaloir...).

Toutes les canalisations, les vannes, les quarts de tour, les coudes et les raccords, doivent posséder une étiquette indiquant le X, le Y, le Ztn et le Zgs).

Le titulaire doit produire un plan de récolement de classe A (Arrêté 15/02/2012):

- géoréférencé (x, y et z) (Code de l'environnement Article R554-34)
- dans les systèmes de références suivants (Décret 26/12/2000) :
 - planimétrie : Lambert 93 ou CC47
 - altimétrie : NGF69

Le plan de récolement devra obligatoirement comporter (Arrêté 15/02/2012) :

- le nom du responsable de projet relatif au chantier concerné ;
- le nom de l'entreprise ayant fourni le relevé final géoréférencé ;
- le nom du prestataire certifié qui est intervenu pour le géoréférencement ;
- le cas échéant, le nom du prestataire certifié ayant procédé à un relevé indirect par détection de l'ouvrage fouille fermée ;
- la date du relevé géoréférencé ;
- le numéro de la déclaration de projet de travaux et celui de la déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- la nature de l'ouvrage objet du relevé, au sens de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ;
- la marque et le numéro de série de l'appareil de mesure ;
- l'incertitude maximale de la mesure (en différenciant, le cas échéant, les trois directions) ;
- dans le cas de détection d'ouvrage fouille fermée, la technologie de mesure employée.

L'aménageur remettra à Mauges Communauté 2 exemplaires papier et le fichier (DWG) du récolement.

L'aménageur remettra également les essais à la pression et bactériologiques.

Pour les réseaux privés existants sous domaine privé sans convention préalable, les conditions d'intégration sont les mêmes que celles évoquées dans cet article, sans établir de convention. Le demandeur devra faire sa demande d'intégration des réseaux privés au service patrimoine de l'eau et de l'assainissement de Mauges Communauté en fournissant l'ensemble des documents demandés. Mauges Communauté se réserve le droit de ne pas étudier les demandes sans l'ensemble des documents.

6.4. Ouvrages publics sous domaine privé

Certains ouvrages ont été réalisés sous domaine privé et incorporés aux réseaux publics. Mauges Communauté bénéficie selon les cas d'une servitude de passage enregistrée par acte notarié. A ce titre, elle peut procéder en tout temps, à leur entretien, réparation et remplacement. En tout état de cause, au titre des servitudes d'utilité publique, toute canalisation figurant sur le plan des réseaux d'eau potable annexé au PLU est opposable aux propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cadre de l'implantation de nouveaux équipements dans le domaine privé, une proposition d'indemnisation pourra être discutée avec l'agglomération.

Modification des ouvrages sous domaine privé

Toute demande de modification du réseau public d'eau potable passant sous domaine privé sera examinée par le Grand Cycle de l'Eau au regard des éléments suivants :

☐ Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude implicite et dès lors qu'au regard du dossier, le propriétaire ne peut pas connaître l'existence de ce réseau, Mauges Communauté organisera dans un premier une rencontre avec le propriétaire pour trouver un accord amiable afin de laisser le réseau en place. Dans un second temps, si le dévoiement a été acté entre les parties Mauges Communauté assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de dévoiement et la prise en charge des travaux.

☐ Si la parcelle sous laquelle passe ledit réseau est grevée d'une servitude déclarée et enregistrée, Mauges Communauté est en droit de refuser la demande, selon les éléments déclarés dans la servitude.

☐ L'abonné s'oblige à un respect légal des limites de plantations, afin de ne pas endommager les branchements et canalisations d'eau potable, tant publics que privés. Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est déconseillée à moins de 3 mètres d'une canalisation. La mise en place de protection supplémentaire (type barrière anti-racines) est conseillée vis-à-vis de certains ligneux. Cette règle ne concerne pas les branchements sur le domaine public et les réseaux privés mais elle est incitative. Les dégâts et réparations (bouchages, coupe-racines,...) à l'origine des racines dans les canalisations publiques par des arbres privés à moins de 3m pourront être facturés aux propriétaires de l'arbre sur demande de Mauges Communauté.

☐ L'abonné s'oblige également à un respect légal des limites de nouvelle construction (habitations, murs

de clôtures, ...), afin de ne pas endommager les branchements et canalisations d'eau potable en

partie publique mais également pour permettre d'intervenir correctement sur ces équipements en cas, par exemple, de réhabilitation ou de réparation. Toute construction est interdite à moins de 3 m d'une canalisation principale. Cette règle ne concerne pas les branchements sur le domaine public et les réseaux privés mais elle est incitative.

CHAPITRE VII

CONSEILS AUX CLIENTS

7.1. Précautions à prendre contre le gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre garde (que vous en soyez propriétaire ou locataire). Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

- 1 - Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),
- 2 - Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
- 3 - Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
- En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !
- Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- soit demander au Distributeur d'eau de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas), soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson... Vous pouvez trouver

dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.
- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
- d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpentières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).
- d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

• Précautions à prendre contre les fuites

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltre en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

Il existe également des fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt hormis suite à une intervention de l'exploitant, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, vous appelez l'Exploitant du service qui est seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (le numéro de téléphone figure sur chacune de vos factures).

Nous vous conseillons vivement :

- de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau ;
- de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt ;
- de vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil ;
- de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée ;
- de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation ;
- de prévenir l'Exploitant du service de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

L'Exploitant du service vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au numéro figurant sur votre facture – prix d'un appel local à partir d'un poste fixe hors surcoût éventuel lié à l'opérateur).

ANNEXE 1 : Bordereau annexe au règlement de service

Tarifs au 01/01/2022 et devis type branchement

Les tarifs sont fixés pour l'année 2026 et révisés annuellement selon la formule de révision adossée au contrat.

Prestation	Prix unitaire (HT) 2026	unité
Fourniture et pose d'un compteur neuf		
Ø 12	72,40 €	par compteur
Ø 15	72,40 €	par compteur
Ø 20	79,64 €	par compteur
Ø 25	96,54 €	par compteur
Ø 30	179,80 €	par compteur
Ø 40	243,75 €	par compteur
Ø 50	398,21 €	par compteur
Ø 60	482,68 €	par compteur
Ø 80	844,69 €	par compteur
Ø 100	844,69 €	par compteur
Autre		
ouverture et fermeture d'un branchement à la demande de l'abonné *	48,27 €	par branchement
jaugeage ou étalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage se révèle exact	82,06 €	par compteur
absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur (après deux relevés sans accès direct du Délégué au compteur)	48,27 €	par absence
frais de relance pour retard de paiement	6,03 €	par abonné
raccordement d'un ouvrage nouveau à un ouvrage en service	302,88 €	par ouvrage
visite domiciliaire pour contrôle d'un forage ou d'un puits privé non-déclaré	168,94 €	par intervention
relevé des compteurs sur puits et forages privés	32,58 €	par intervention
Contre visite pour un contrôle de forage ou puits (tarif par par intervention)	108,60 €	par intervention
Absence de l'abonné pour toute intervention clientèle (tarif par par intervention)	82,06 €	par intervention

Prix moyen d'un branchement de 5 mètres linéaires	N° de référence du Bordereau	Quantité	Coût total actualisé 2026
Total			1 220 €
Maîtrise d'œuvre			209
Préparation (DT, géodétection, IC, piquetage, repérage)		1	108
Récolement et Géoréférencement en classe A		1	101
Fournitures de pièces			443
Collier de prise en charge		1	12
Robinet de prise en charge D 20mm		1	25
Tuyau PEHD D19, 4/25 mm, sous fourreau		5 mL	6
Robinet avant compteur D 15 mm		1	10
Compteur D 15 mm		1	63
Té purgeur D 15 mm		1	3
Citerneau pour compteur jusqu'au DN 32 mm		1	205
Citerneau pour DN strictement sup 32 mm		1	104
Tabernacle pour robinet de prise en charge		1	1
Tube allongé PVC D 90mm		1	2
Bouche à clé exhaussable fonte 9 kg		1	7
Grillage avertisseur		5 mL	4
Fournitures de matériaux			60
Sable compacté sur 40 cm		1,3 m3	37
Tout venant (0/31,5) compacté sur 70 cm		2,1 m3	24
Tractopelle, fourgon, camion			230
Tranchée de 50 cm de largeur		1	56
Véhicules de chantier		1	174
Main d'œuvre			278
		1	278
Supplément			
Réfection de voirie			0
Enrobé à chaud, 5cm d'épaisseur		1 ml	33
Bi couche		1 ml	25
Plus-value par mètre supplémentaire			0
Tuyau PEHD D 25 mm sous fourreau		1 mL	36

Prix moyen d'un branchement de 5 mètres linéaires en technique fonçage	N° de référence du Bordereau	Prix unitaire 2026 €HT
Fonçage horizontal à la fusée (sans fourreau) sous voirie en enrobé jusqu'à dn 40 (hors enrobé)		
Total		1 663

Supplément	
Plus-value par mètre supplémentaire au-delà de 5 ml	
Fonçage horizontal à la fusée (sans fourreau) sous voirie en enrobé jusqu'à dn 40	76

Particularité branchement	N° de référence du Bordereau	Prix unitaire 2026 €HT
Option supplémentaire (en supplément du forfait initial)		
Fourniture et pose regard de trottoir incongélable		81
Fourniture et pose borne de façade		101
Réfection enrobé à froid provisoire (tranchée de 50cm)		13
Démolition et réfection enrobé à chaud sur voie départementale, 15cm d'épaisseur		160
Démolition et réfection d'enrobé couleur, 5 cm d'épaisseur		51
Démolition et réfection de béton désactivé		107
Démolition et réfection de bordure trottoir		34
Démolition et pose de pavé		124
Forfait perçage de mur et passage conduite		67
Fourniture et pose de réducteur de pression		146

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

PRÉAMBULE

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est-à-dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- INSTALLATIONS INTÉRIEURES COLLECTIVES

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou traitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place

de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (sur presseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- COMPTAGE

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est-à-dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n°

2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
 - Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau.
- Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :
- la référence du lot desservi,
 - la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) d'un /mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, conformément aux dispositions du présent Règlement de Service pour ce qui concerne l'accessibilité, ils seront rendus accessibles aux frais du propriétaire, soit par déplacement à l'extérieur des logements, soit par l'installation de dispositifs de relevé à distance. Après leur installation, ces dispositifs sont gérés, entretenus et renouvelés par le Service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement de Service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service de l'eau.

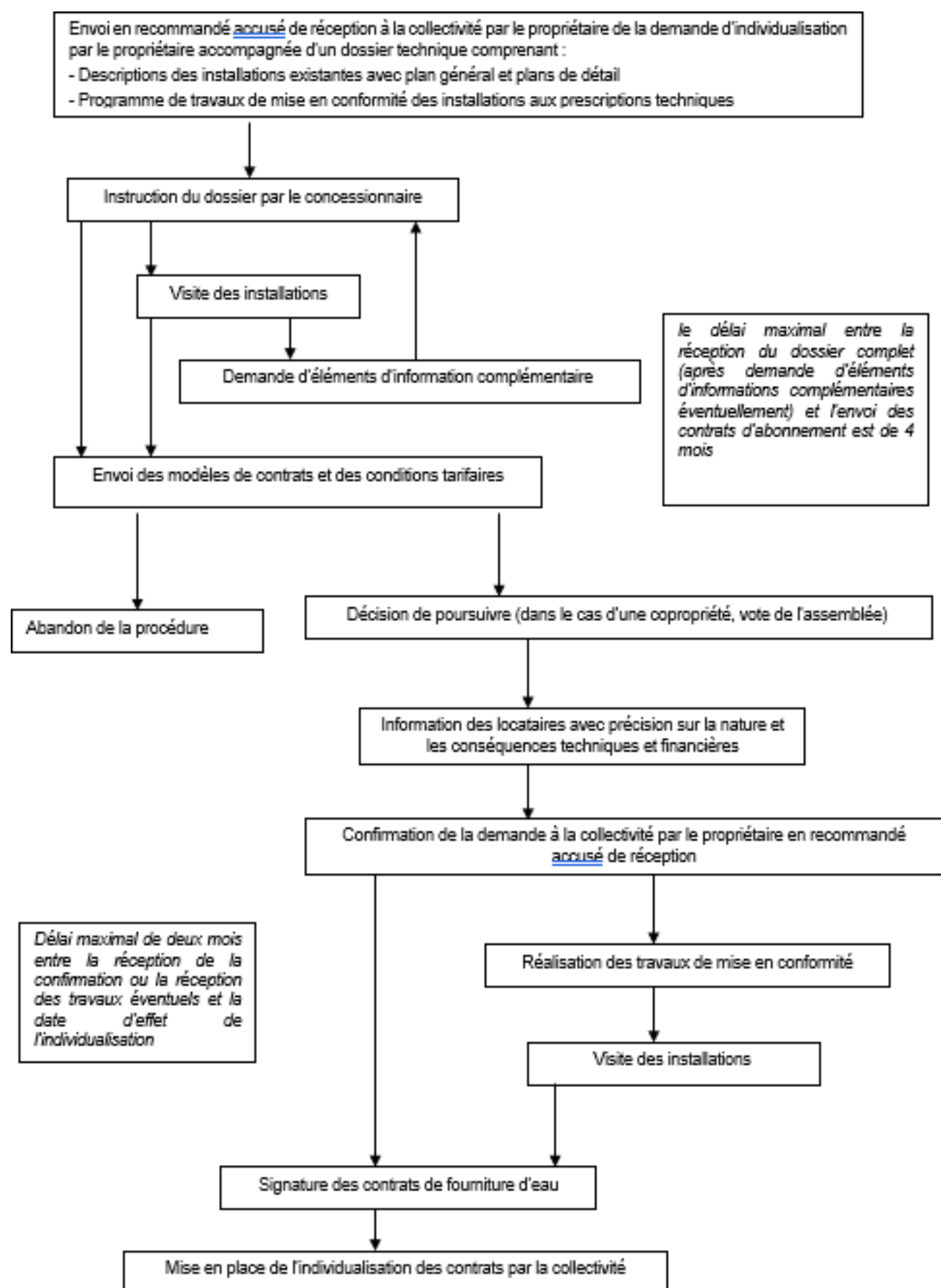
Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne

doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique



ANNEXE 3 : Délibération du Conseil Communautaire portant sur le règlement du Service Public de l'Alimentation en Eau Potable (SP AEP)

MAUGES COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 décembre à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Thérèse COLINEAU – Philippe COURPAT – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Régis LEBRUN – Didier SAUVESTRE.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Christelle BARBEAU – Sophie BIDE-ENON – Corinne BLOQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Brigitte LEBERT – Luc PELÉ.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Yannick BENOIST – Jean BESNARD – Christophe JOLIVET – Claudie MONTAILLER – Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – Sylvie MARNÉ – Denis RAIMBAULT.

ORÉE-D'ANJOU : André MARTIN – Isabelle BILLET – Émilie BOUVIER – Philippe GILIS – Guylène LESERVOISIER – Céline PIGRÉE – Ludovic SÉCHÉ.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Jean-Michel COIFFARD – Geneviève GAILLARD – Chantal GOURDON – Mathieu LERAY – Paul NERRIÈRE.

Nombre de présents : 43

Pouvoirs : Sonia FAUCHEUX donne pouvoir à Régis LEBRUN – Marie LEGAL donne pouvoir à Jean BESNARD – Serge PIOU donne pouvoir à Danielle JARRY – Yann SEMLER-COLLERY donne pouvoir à Hervé MARTIN.

Nombre de pouvoirs : 4

Étaient excusés : Pascal CASSIN – Sonia FAUCHEUX – Marie LE GAL – Olivier MOUY – Serge PIOU – Yann SEMLER-COLLERY.

Nombre d'excusés : 6

Secrétaire de séance : Mathieu LERAY.

Délibération N°C2025-12-17-26

Règlement de service du service public de l'Alimentation en Eau Potable (SP-AEP).

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-Président expose :

Mauges Communauté est compétente en matière d'alimentation en eau potable à titre obligatoire sur l'ensemble des six (6) communes que compte le territoire (Beaupréau-en-Mauges, Chemille-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou et Sèvremoine).

L'exercice de cette compétence est encadré par un règlement de service à approuver par le Conseil communautaire.

Ce règlement de service définit, pour les habitants situés dans l'emprise du schéma de distribution en eau potable adopté par délibération en date du 22 janvier 2020, toutes les prescriptions en lien avec l'alimentation en eau potable. Le schéma de distribution se met à jour annuellement sur la base des plans de réseaux existants au 1^{er} janvier de l'année considérée et de l'ensemble des parcelles directement attenantes aux canalisations.

Le règlement de service de l'eau potable est adossé au contrat de concession de service public attribué à la société SAUR le 20 octobre 2021.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et eau potable du 02 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 03 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le règlement de service du Service Public d'Alimentation en eau potable (SP-AEP) qui se substituera au 1^{er} janvier 2026 au règlement antérieurement en place à Mauges Communauté dans l'emprise du schéma de distribution mis à jour annuellement.

Article 2 : De préciser que le Service d'Eau et d'Assainissement se tient à disposition des habitants concernés pour les accompagner dans la mise en place de ce règlement.

Le Président,
Didier HUCHON

Signé électroniquement par : Didier
Huchon
Date de signature : 24/12/2025
Qualité : Président de Mauges
Communauté

Accusé de réception en préfecture
049-200060010-20251217-C2025-12-17-26-DE
Date de télétransmission : 29/12/2025
Date de réception préfecture : 29/12/2025

www.maugescommunaute.fr



1 rue Robert Schuman – La Loge – CS 60111 Beaupréau –
49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex

02 41 71 77 10 // contactsea@maugescommunaute.fr